30.000

A.E.D.R

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

JUGEMENT CIVIL

CONTRADICTOIRE

N° 509

DU 23 /05/2019

R. G. N°7603/18

AFFAIRE

TRAORE ABOUBAKAR SIRIKI BEN

C/

-LA SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE
(SCPA FDKA)

OBJET

RESPONSABILITE ET PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS

TIMBRE FISCAL 1000 francs CI 101 ... TIMBRE FISCAL 1000 francs CI 10136216 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS PLATEAU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 23 MAI 2019

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi vingt-trois mai deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM,**

Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle ;

Assesseurs :

1- **Monsieur FALLE TCHEYA**
2- **Madame YEMAN ANINI LEOPOLDINE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COULIBALY ALAMADOGO,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause :

ENTRE

TRAORE ABOUBAKAR SIRIKI BEN, né le 09 février 1982, à Port-Bouet , de nationalité ivoirienne, agent commercial, domicilé à Abidjan Port-bouet SOGEFIHA , villa 333/138, 12 BP 665 Abidjan 12, tél 49-31-49-28 ;

DEMANDEUR

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE, DITE SIR, SA, dont le siège social est à Vridi, boulevard de petit Bassam, 21.23.70.70, 01 BP 1269 abidjan 01;

DÉFENDERESSE;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier du 31 juillet 2018, TRAORE ABOUBAKAR SIRIKI BEN, a fait servir à la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE, assignation d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction:

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée;
- Dire et juger que la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE est responsable de la destruction de sa clôture ;
- La condamner à lui payer la somme de 1.531.982 francs au titre du préjudice à lui causé ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la défenderesse aux dépens ;

DES FAITS

Au soutien de son action, TRAORE ABOUBAKAR SIRIKI BEN expose qu'il loue un local à usage d'habitation à Port-Bouêt SOGEFIHA ;

Il ajoute que face à l'insécurité grandissante, il a eu à faire ériger une clôture, laquelle a été détruite par les agents de la SIR, accompagnés de militaires ;

Il explique qu'ayant eu à se rapprocher de la SIR, celle-ci a soutenu que cette opération avait pour objectif de rechercher les canalisations souterraines, chose impossible compte tenu du sérieux de la SOGEFIHA qui a construit selon un plan de canalisation réglementé ;

Il estime avoir subi un préjudice qu'il évalue à la somme de 1.531.982 francs correspondant au devis estimatif de reconstruction de la clôture détruite ;

Raison pour laquelle il sollicite la condamnation de la SIR à lui payer la somme sus indiquée à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt légitime et juridiquement protégé, la clôture ayant été érigée illégalement ;

Subsidiairement au fond, elle conclut qu'un arrêté du 27 octobre 1980 a déclaré d'utilité publique les travaux relatifs à la construction d'un pipeline de liaison, et a libéré toute la zone de passage, ainsi qu'une emprise de dix mètres des habitations ;

Elle relève qu'ainsi, une servitude d'utilité publique ayant été imposée, et le pipeline construit, il est donc interdit pour des raisons de sécurité aussi bien des installations que des populations, d'empiéter sur le périmètre du pipeline et de ses emprises terrestres ;

La défenderesse explique que comme plusieurs riverains, le demandeur a empiété sur le périmètre du pipeline en construisant une clôture, qu'il a conservé malgré la mise en demeure adressée aux populations par le ministère de la salubrité;

Sur le caractère de la décision

La défenderesse ayant fait valoir ses moyens de défense, il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt légitimement soulevée par la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE

Il résulte des dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, que pour être recevable, le demandeur à une action en justice doit justifier, entre autres, d'un intérêt et d'une qualité à agir;

La détermination de la qualité et/ou de l'intérêt à agir dans le cadre d'une action en justice est fonction de sa nature attitrée ou non ;

L'action est dite attitrée, lorsqu'elle n'est ouverte qu'au profit d'une catégorie bien définie de personnes, à l'exception de nulle autre ;

S'agissant d'une action en réparation , elle est ouverte à toute personne estimant avoir subi un préjudice ;

En l'espèce, TRAORE ABOUBAKAR SIRIKI BEN soutient avoir subi un préjudice causé par la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINANGE, qui a procédé à la destruction de la clôture de son domicile ;

Partant, il justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel ;

Par conséquent, il convient de dire mal fondée et rejeter comme telle l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse et déclarer recevable l'action de TRAORE ABOUBAKAR SIRIKI BEN ;

AU FOND

Sur le bien fondé de la demande en responsabilité

La question soulevée en l'espèce met en jeu la responsabilité de la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dans la destruction de la clôture érigée par TRAORE SIRIKI BEN, laquelle pour y répondre, requiert des compétences techniques en la matière ;

Ainsi le tribunal ne peut-il aisément apprécier les prétentions des parties sans l'avis d'un expert immobilier qu'il convient de nommer ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

AVANT-DIRE-DROIT

-Sursoit à statuer à l'effet de solliciter l'avis technique d'un expert immobilier sur les points suivants :

• Déterminer si la clôture érigée par TRAORE ABOUBAKAR SIRIKI BEN a empiété sur l'emprise terrestre de 10 mètres des habitations contenue dans l'arrêté 3911 du MTPTCU.DCTP.SDR.du 27 octobre 1980, déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation d'un poste d'amarrage en mer pour les navires pétroliers et d'un pipeline de pétrole brut à Vridi ;

• Déterminer la valeur de la clôture détruite, si TRAORE ABOUBAKAR SIRIKI BEN n'a pas empiété sur l'emprise ;

- Nomme pour y procéder MAMADOU SOUMAHORO, expert géomètre, téléphone 07.39.09.40
- Impartit audit expert un délai de deux mois pour l'accomplissement de sa mission à compter de la notification de la présente décision ;
- Réserve les dépens ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.

N°Quit: 01005452
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 14 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 46
N° 938 Bord. 360 / 27
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre